

Les installations des Semailles et des Moissons et l'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe

En vertu du *Plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe* et selon les termes techniques utilisés, l'installation des Semailles est située dans une aire d'affectation d'usages des terrains qualifiée de « Résidentielle à faible densité (RFA) ». En conséquence, dans ce secteur et dans les secteurs qui lui sont contigus, les usages de type « Espaces verts, résidence et commerce associable à la résidence » sont les seuls autorisés. De ce fait, l'installation des Semailles est protégée contre de potentielles nuisances pouvant résulter d'une affectation d'usages incompatibles, par exemple un usage commercial ou un usage industriel des terrains avoisinants. Par conséquent, l'installation des Semailles bénéficie présentement et bénéficiera dans le futur d'un environnement urbain plutôt paisible.

L'installation des Moissons est quant à elle située dans une aire d'affectation « Publique et institutionnelle (PI) » avec une dominance « Commerce, bureaux et institution régionale à 80 % ». Dans ce cas, selon la grille d'affectation d'usages du plan d'urbanisme, les usages qualifiés de « Récréative extensive - Parcs et espaces verts » et « Institution - Équipement de quartier, pour la Ville ou pour la région » sont les seuls que permet la réglementation. Pour l'installation des Moissons, cette protection est d'autant plus importante que son terrain est adjacent à de grandes superficies non bâties.